

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 90 pris en Conseil d'administration et accordant décharges et réductions au Titre de diverses contributions directes afférentes aux Exercices 1938 et 1939.

n° 90

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés : Vu l'arrêté du 8 août 1938, instituant un Impôt personnel à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 7 novembre 1938, réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis: Vu l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1931 sur l'impôt des prestations : Sur la proposition du chef du Service des contributions : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

La décharge ou réduction de leur cote est accordée aux contribuables énumérés ci-dessous, au titre de contributions directes pour les années 1938 et 1939 dans les conditions suivantes, savoir : Année 1938 1° TAXE PERSONNELLE. M Abdou Raman Sahaul (1 rôle suppl. art. 19). réduction 25 Année 1939 1° TAXE ADDITIONNELLE. M. Crozet (Joseph-Jean) (rôle primitif, art. 247). réduction 710 Mme Triandofvle (Christine) (rôle primitif, art. 956). réduction.....45 M. Ravallier (rôle primitif, art. 41), réduction.....839 50 M. Salmon (rôle primitif, art. 956), réduction.....690 TOTAL.....2.284 50 2° TAXE FIXE. Mme Triandofvle (Christine) (rôle primitif, art. 956), décharge 150 3° PATENTES. Mine Mamitti Denke (rôle primitif, art. 225). réduction...201 M. Zeoude Guebré (3° rôle suppl. art. 15), décharge...189 95 TOTAL.....390 95 2° IMPÔT LOCATIF MOBILIER. Mine Mamitti Denke (rôle primitif, art. 950 71, décharge ...546 Art. 2, — Ces décharges et réductions seront prises en réduction du montant des prises en charge du trésorier-payeur sur le vu des certificats de dégrèvement délivrés par l'ordonnateur délégué, Art. 3 — Le chef du service des contributions, le chef du bureau des finances, l'administrateur-maire et le trésorier-payeur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Descraux.